



COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au recensement des chemins ruraux sur le territoire de la
commune de Lissac-sur-Couze



RAPPORT D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE RÉALISÉE DU VENDREDI 03 JUILLET 2026 AU MERCREDI
22 JUILLET 2026 INCLUS

Commissaire enquêteur

M. Pierre MONTEIL

SOMMAIRE

1- Généralités

- 1-1 Historique de la demande
- 1-2 Objet de l'enquête publique
- 1-3 Cadre juridique
- 1-4 Rappel de la définition de chemin rural

2- Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2 Modalités de l'enquête publique
- 2-3 Permanences du commissaire enquêteur
- 2-4 Composition du dossier de l'enquête publique mis à disposition du public
- 2-5 Dépôt du dossier d'enquête publique et registre d'enquête
- 2-6 Publicité et information du public
- 2-7 Clôture de l'enquête publique
- 2-8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

3- Observations du commissaire enquêteur

- 3-1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique

4- Recensement et analyse des observations du public

- 4-1 Récapitulatif de la participation du public
- 4-2 Analyse des observations

5- Remarques du commissaire enquêteur et réponses de Monsieur le Maire

6- Observations du commissaire enquêteur

7- Annexes

- Annexe 1 : L'arrêté du Maire
- Annexe 2 : Les publicités dans la presse
- Annexe 3 : Le certificat d'affichage
- Annexe 4 : Le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur
- Annexe 5 : Le mémoire en réponse de la commune de Lissac-sur-Couze

PRÉAMBULE

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du public sur un projet, préalablement à sa décision. Les observations du public sur le dossier soumis à enquête sont formulées auprès d'un tiers indépendant et impartial : le commissaire enquêteur.

Ce dernier s'assure de la bonne organisation de la procédure et veille à la bonne information du public.

L'enquête publique est juridiquement encadrée par l'article L123-1 du code de l'environnement.

À l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé sur le projet, ce dernier peut être favorable, défavorable ou mentionner des réserves.

Ces deux documents, bien qu'indissociables, font l'objet de présentations séparées.

L'avis du commissaire enquêteur constitue une aide à la décision pour les porteurs de projets.

Après l'enquête publique, les projets soumis à enquête publique, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique pour le recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze auquel sont joints en annexe les documents liés au projet et les pièces justificatives des modalités d'organisation de l'enquête publique.

Ce document présente successivement les projets soumis à l'enquête publique, l'organisation de l'enquête publique, son déroulement, l'analyse des observations reçues pendant l'enquête.

1-Généralités

1-1 Historique de la demande

Par délibération du Conseil Municipal n°2024-042 en date du 08 novembre 2024, la commune de Lissac-sur-Couze a décidé de procéder au recensement de chemins ruraux dans le cadre de la loi 3DS.

La commune de Lissac-sur-Couze a élaboré un projet de recensement de ses chemins ruraux et a répertorié 59 chemins ruraux sur l'ensemble de son territoire.

Ce recensement concerne les chemins, impasses, tronçons ou sentiers répondant à cette qualification.

Monsieur le Maire de Lissac-sur-Couze a pris contact avec le commissaire enquêteur le 21 mai 2026 par mail pour lui proposer de conduire cette enquête publique ce que le commissaire enquêteur a accepté ce même jour par retour de mail.

Le dossier d'enquête publique a été remis en mairie au commissaire enquêteur le 24 juin 2026 par Monsieur Noël CROUZEL, Maire de Lissac-sur-Couze, accompagné de Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Maire-adjoint et il a été examiné l'ensemble des pièces constituant le dossier de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a suggéré à Monsieur le Maire de faire apparaître d'une couleur différente les 12 nouvelles propositions (numérotées de CR 48 à CR 59) sur la carte communale mise à la disposition du public afin que celles-ci soient plus facilement identifiables.

1-2 Objet de l'enquête publique

Les chemins ruraux font partie du patrimoine privé de la commune.

Ils sont de ce fait susceptibles d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire ». Cela signifie qu'un particulier occupant un terrain et l'entretenant de façon publique et paisible, peut en revendiquer la propriété au bout de trente ans, après validation d'un juge.

Pour remédier à ce risque, la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a prévu la possibilité pour le Conseil Municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de leur commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette deuxième délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la première.

L'opération de recensement de ces chemins ruraux présente un double intérêt pour la commune :

1. Disposer d'un inventaire : l'établissement d'un tableau et d'une carte des chemins ruraux, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, permet de disposer d'un inventaire et constitue des pièces utiles sur lesquelles le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins ;

2. Suspendre la prescription : le délai de prescription acquisitive trentenaire est suspendu durant la procédure du recensement.

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité pour les communes de procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

La présente enquête publique concerne le projet de recensement des 59 chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze dans le département de la Corrèze.

À la suite de la parution du décret d'application le 26 décembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Lissac-sur-Couze a décidé de mettre en œuvre la procédure de recensement des chemins ruraux présents sur le territoire de la commune.

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public un dossier présentant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune afin de consulter les pièces du dossier, de recueillir des observations, propositions ou contre-propositions.

Elle permet de connaître les avis et contributions des habitants et des usagers des chemins, dans le but de garantir une approche participative et inclusive dans la gestion de cet enjeu patrimonial.

Ce recensement contribuera à actualiser l'inventaire communal des chemins ruraux, de mieux connaître le patrimoine rural de la commune, d'assurer la préservation, la gestion et la valorisation de ces voies, de disposer d'un état descriptif précis permettant d'identifier les chemins existants, leur continuité, leur état d'entretien et leur usage.

Les résultats de cette enquête permettront à la commune de prendre des décisions éclairées sur l'entretien, la préservation et le développement de ces voies rurales, qui sont des atouts précieux pour la commune.

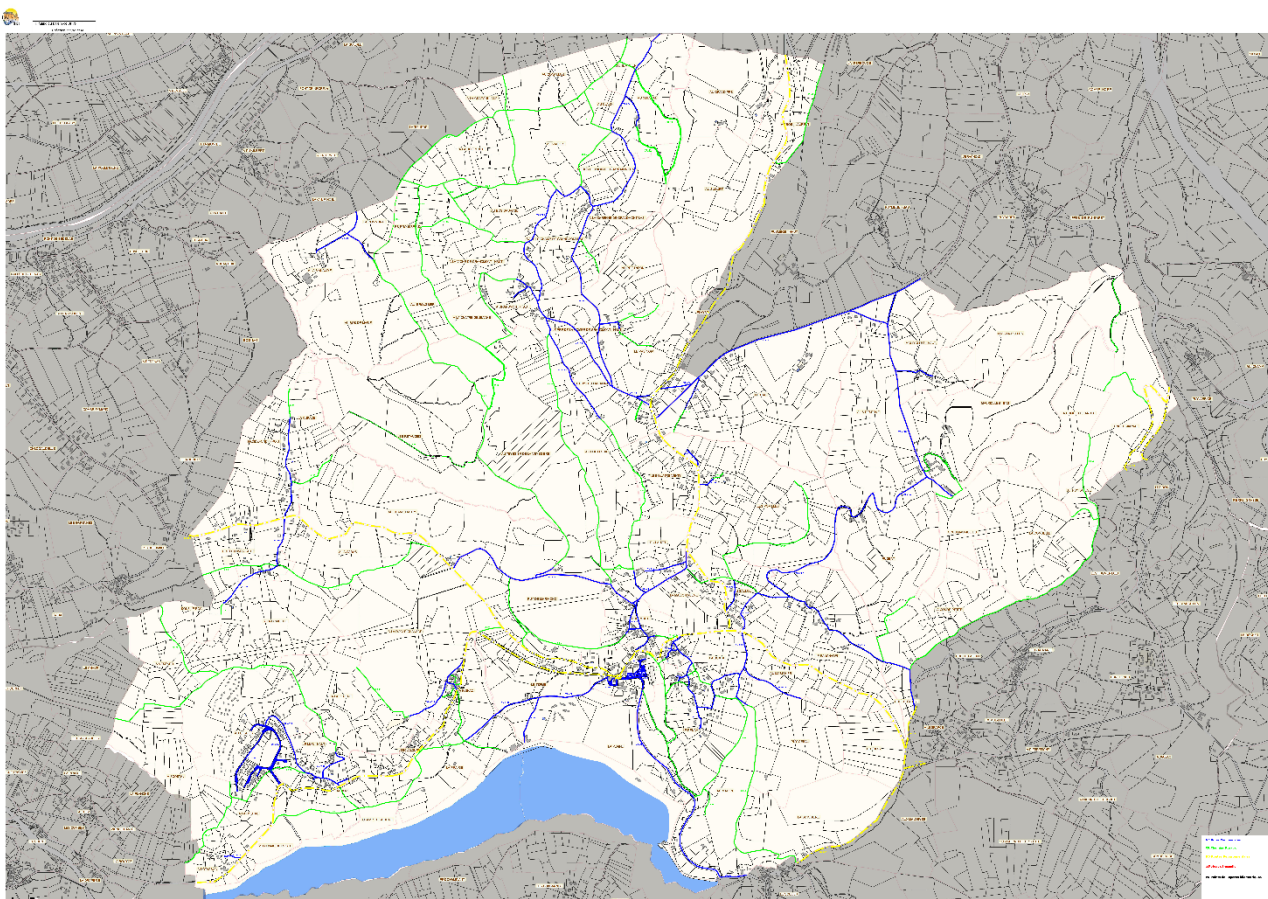
À l'issue de cette enquête publique, la commune de Lissac-sur-Couze disposera d'un inventaire actualisé et fiable de ses chemins ruraux et ceci avec un objectif de bonne gestion du patrimoine communal, de préservation des continuités de circulation et de valorisation du territoire.

Il est à noter la présence sur le territoire du centre de tourisme du Lac du Causse, lieu important à l'échelle régionale, de pratique de nombreuses activités de sports de pleine nature.

Depuis plusieurs années, la municipalité de Lissac-sur-Couze a aménagé des sentiers de randonnée sur la commune.

L'intérêt de ce tourisme « vert » sur le territoire permet aux randonneurs de découvrir la faune, la flore et les paysages locaux.

La conservation de ces chemins ruraux pourra contribuer à l'ouverture de nouveaux itinéraires de randonnées sur la commune.



Plan cadastral de Lissac-sur-Couze 2026

1-3 Cadre juridique

Le texte initial rendant possible le recensement des chemins ruraux est la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, publiée au Journal Officiel n°0044 du 22 février 2022.

Un décret est pris pour l'application de l'[article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime](#), dans sa version issue de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#)

Le recensement est abordé aux articles R. 161-11-1 à R. 161-11-3 du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux.

L'article D.161-11-4 précise que la liste des informations comprises dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera arrêtée par le ministre de l'agriculture.

L'arrêté du 16 février 2023 du ministère de l'agriculture précise le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.

De plus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.361-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 à L.161-10-2, R.161-11-1 à R.161-11-3 et D.161-11-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.134-6 et suivants relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu la délibération n° 2024-042 du Conseil Municipal de Lissac-sur-Couze en date du 8 novembre 2024 décidant le lancement du recensement des chemins ruraux conformément à l'article L.161-6-1 du Code rural.

1-4 Rappel de la définition de chemin rural

L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. »

Cet article précise : *« Ils font partie du domaine privé de la commune. »*

Quatre critères légaux ou de jurisprudence doivent être réunis pour caractériser le chemin rural :

❖ L'appartenance à la commune

L'article L.161-3 : « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »

Cette présomption s'étend non seulement à l'assiette du chemin rural, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante, telles que les talus et les berges.

❖ L'affectation à l'usage du public

L'article L.161-2 : « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...) »

L'affectation à l'usage du public « peut être définie notamment par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

❖ **Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale**

❖ **Ne pas être situé dans la zone agglomérée** (faute de quoi il constitue une voie communale par destination).

Le chemin rural est aliénable prescriptible et soumis au bornage.

2- Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Noël CROUZEL, Maire de la commune de Lissac-sur-Couze, à partir de la liste préfectorale des commissaires enquêteurs, m'a proposé d'effectuer cette mission d'enquête concernant le recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze.

J'ai donc accepté et nous avons convenu d'un rendez-vous sur place en mairie de Lissac-sur-Couze le mercredi 24 juin 2026 à 14 heures.

L'arrêté municipal du 08 juin 2026, par son article 3 me désigne pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

2-2 Modalités de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze, prescrite par arrêté municipal en date du 08 juin 2026.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 03 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026 inclus sur la commune de Lissac-sur-Couze soit une durée de 20 jours consécutifs.

2-3 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal du 08 juin 2026, le commissaire enquêteur a tenu deux permanences pour recueillir les observations et répondre aux demandes d'information du public en mairie de Lissac-sur-Couze :

- **Le vendredi 03 juillet 2026 de 8h à 10h**
- **Le mercredi 22 juillet 2026 de 16h à 18h.**

2-4 Composition du dossier de l'enquête publique mis à la disposition du public

Un dossier d'enquête publique relatif au recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze est tenu à la disposition du public à la mairie de Lissac-sur-Couze (siège de l'enquête publique).

Ce dossier ainsi constitué comprend :

- ♦ Une lettre de mission adressée au commissaire enquêteur en date du 08 juin 2026,
- ♦ Une délibération n° 2024-042 du Conseil Municipal de la commune de Lissac-sur-Couze en date du 19 novembre 2024 portant sur cette demande de recensement des chemins ruraux, autorisant l'engagement du lancement de la procédure d'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur,
- ♦ Un plan de situation,
- ♦ Une notice explicative,
- ♦ L'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Maire en date du 08 juin 2026, (**Annexe 1**)
- ♦ Le tableau récapitulatif des chemins ruraux,
- ♦ La cartographie des chemins ruraux,
- ♦ Le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public durant l'enquête,
- ♦ La liste préfectorale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2026,
- ♦ Les publications de l'avis de mise en enquête publique dans la presse locale, (**Annexe 2**)
- ♦ Les photos des affichages de l'arrêté d'enquête publique.

2-5 Dépôt du dossier d'enquête publique et registre d'enquête

Le registre d'enquête a été signé, coté et paraphé par le commissaire enquêteur le vendredi 03 juillet 2026, jour de l'ouverture de l'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique dans son intégralité était consultable sur le site de la commune de Lissac-sur-Couze à l'adresse suivante : <https://www.lissac-sur-couze.com/>

L'accueil du public s'est fait en Mairie de Lissac-sur-Couze aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public à savoir :

- ♦ Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h ainsi que les lundis et mercredis de 14h00 à 18h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00.

Le public pouvait consigner ses observations de plusieurs façons :

- ♦ Soit sur le registre d'enquête en se rendant aux heures d'ouverture de la Mairie de Lissac-sur-Couze
- ♦ Soit par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur- Mairie de Lissac-sur-Couze – Le Bourg – 2 place Godin de Lépinay – 19600 Lissac-sur-Couze
- ♦ Soit par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@lissacsurcouze.fr

2-6 Publicité et information du public

Les journaux

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

La Montagne : le vendredi 19 juin 2026 et le vendredi 10 juillet 2026

La Vie Corrézienne : le vendredi 19 juin 2026 et le vendredi 10 juillet 2026

L'affichage et le certificat

Le commissaire enquêteur a constaté que l'avis d'enquête publique était bien visible à la fois sur le panneau d'affichage administratif de la mairie de Lissac-sur-Couze et sur le site internet de la commune.

En date du 22 juillet 2026, Monsieur Noël CROUZEL, Maire de la commune de Lissac-sur-Couze a établi un certificat attestant l'affichage. **(Annexe 3)**

2-7 Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le mercredi 22 juillet 2026 à 18 h.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre déposé en mairie au terme de l'enquête.

2-8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a transmis le samedi 25 juillet 2026 par courrier électronique le procès-verbal de synthèse des observations reçues **(Annexe 4)**.

Bien que cela ne soit pas obligatoire pour ce type d'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité établir ce document afin que la commune de Lissac-sur-Couze puisse apporter des réponses aux remarques soulevées par le public et le commissaire enquêteur, préciser certaines informations, décisions envisagées sur certaines voies.

Monsieur le Maire a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 27 juillet 2026 par courrier électronique (**Annexe 5**).

3 - Observations du commissaire enquêteur

3-1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée de manière sereine et dans de bonnes conditions. Lors de chaque permanence, une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur pour accueillir le public. Toutes les personnes présentes aux permanences ont pu être entendues par le commissaire enquêteur.

Le dossier papier et le registre étaient à leur disposition. La carte générale des chemins était facilement consultable.

4 - Recensement et analyse des observations du public

4-1 Récapitulatif de la participation du public

Lors de la permanence du **vendredi 03 juillet 2026**, aucune personne ne s'est présentée.

Le **mercredi 08 juillet 2026**, Monsieur MANET Pierre-Jean (0683773248), Président du Club VTT Aventure de Saint-Pantaléon a noté sur le registre : *il me semble important de bien maintenir ces chemins ruraux. Nous pratiquons beaucoup sur ce secteur avec la proximité du lac du Causse.*

Le **mardi 21 juillet 2026**, un mail a été envoyé en mairie de Lissac-sur-Couze par Monsieur DUBOIS Alain, Président du comité des fêtes de Larche :

Je souhaite apporter mon avis à l'enquête publique du 3 au 22 juillet 2026 portant sur le recensement des chemins ruraux de Lissac-sur-Couze.

Le lancement par la commune de Lissac-sur-Couze du recensement des chemins ruraux de son territoire communal est une bonne chose.

Je suis utilisateur des chemins ruraux, pas uniquement ceux de la commune de Lissac mais de toutes les communes avoisinantes et cela en pratiquant la course à pied, la randonnée ou encore le VTT. Je suis également utilisateur de tous ces chemins en tant qu'organisateur d'une course à pied dénommée « trail de Larche », elle emprunte pour une partie des chemins ruraux de la commune de Lissac et ceux d'autres communes voisines. Lors du tracage de la course, il est utile pour moi en tant qu'organisateur d'avoir une bonne visibilité des chemins qui sont publics et de ceux qui ne le sont pas. Trop de chemins ne sont plus accessibles par manque d'entretien, ils tombent ainsi parfois dans l'oubli collectif.

Les chemins ruraux ont pour vocation principale de desservir des activités d'intérêt agricole ou de desservir des habitations, ils peuvent être utiles également pour les riverains, pour leurs loisirs, marcher et courir autour de chez soi sans avoir à prendre la voiture pour faire du sport ou se promener, par ces temps de sécheresse ils peuvent également servir de coupe-feu ou d'accès pompiers.

En tant qu'utilisateur régulier de tous ces chemins je ne peux qu'approuver ce recensement qui est proposé par la mairie de Lissac-sur-Couze.

Lors de la permanence du **mercredi 22 juillet 2026**, deux personnes ont fait des remarques sur le registre :

❖ Monsieur FONTANA Philippe (0678038899), époux de Béatrice de THEVENARD, propriétaire de bâtiments et de parcelles de terrain au lieu-dit Mauriolles Bas, commune de Lissac-sur-Couze *a constaté avec plaisir que le chemin sous Mauriolles est bien indiqué en vert sur le plan présenté au dossier d'enquête publique qui regroupe l'ensemble des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune et qu'ils appartiennent à la commune. J'ai aussi constaté que le chemin (voie communale) VC n°10 se prolonge au-delà de la liaison avec la VC n° 17 jusqu'à la jonction avec le chemin rural CR n°29 dénommé Chemin du Château en passant devant les granges.*

Nous sommes par ailleurs très favorables au recensement et au bon entretien des chemins ruraux et constatons avec plaisir que 12 ont été rajoutés.

❖ Madame MURAT Maryline (0619840424), 836 route de Mauriolles, 19600 Lissac-sur-Couze : *ce jour, je viens rencontrer le commissaire enquêteur (Monsieur MONTEIL) afin de lui remettre un dossier concernant l'historique de différents plans, actes, document d'arpentage concernant l'environnement et le contexte de notre propriété (indivision MURAT). Une lettre et 7 documents numérotés de 1 à 7.*

Ce dossier est l'objet d'un litige qui concerne la limite de la VC 10.

En ce qui concerne le chemin rural CR 29 figurant au recensement de la commune de Lissac, j'émet un avis favorable tel que présenté sur le plan.

4-2 Analyse des observations

Malgré une faible participation des habitants de la commune de Lissac-sur-Couze, l'ensemble des observations formulées par le public sont toutes favorables à ce projet de recensement des chemins ruraux.

De plus, au sein de ces observations, il est à noter la participation de 2 associations fréquentant régulièrement les chemins ruraux qui entourent le lac du Causse et qui émettent un avis favorable.

Le commissaire enquêteur est conscient de l'objectif recherché par la commune de Lissac-sur-Couze, à savoir qu'il était nécessaire dans un premier temps d'assurer le recensement des chemins existants et ensuite engager la démarche d'enquête publique.

5 – Remarques du commissaire enquêteur et réponses de Monsieur le Maire

Bien que cela ne soit pas obligatoire pour ce type d'enquête publique, le commissaire enquêteur a estimé opportun en accord avec Monsieur le Maire d'établir ce document dans la mesure où il faut rappeler la qualité du travail de la mairie de Lissac-sur-Couze.

Il est vrai que les observations formulées sur ce recensement sont favorables, toutefois il était important de notifier ce courrier remis par Madame MURAT au commissaire enquêteur et ne relevant pas de l'objet de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'ayant pas vocation à émettre un avis sur ce litige.

Cependant après validation de ce recensement des 47 chemins ruraux déjà existants antérieurement et de 12 nouveaux chemins proposés, le commissaire enquêteur interroge Monsieur le Maire sur la suite qui sera donnée en terme de communication à la population afin que chacun et chacune aient une parfaite connaissance du résultat de cette excellente démarche.

Il émet l'hypothèse que le plan présent dans le dossier d'enquête publique soit facilement accessible afin que tant les résidents de la commune de Lissac-sur-Couze que l'ensemble des randonneurs aient la connaissance de ces 59 chemins ruraux existants sur la commune.

En réponse aux remarques du commissaire enquêteur, le Maire de la commune de Lissac-sur-Couze déclare qu'il partage pleinement la recommandation du commissaire enquêteur visant à assurer une diffusion claire du plan recensant les 59 chemins ruraux, afin de garantir une information accessible à l'ensemble des habitants et des usagers.

De plus il précise que la commune mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à cet objectif de transparence. Cela passera, par exemple, par une publication de cette carte sur le site internet de la commune.

6-Observations du commissaire enquêteur

Les conclusions et avis de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze font l'objet d'un document séparé.

7-Annexes

Annexe 1 : L'arrêté du Maire

Annexe 2 : Les publicités dans la presse

Annexe 3 : Le certificat d'affichage

Annexe 4 : Le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur

Annexe 5 : Le mémoire en réponse de la commune de Lissac-sur-Couze